

N° 412

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1979

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office national d'immigration.

Par M. Jacques LARCHÉ,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents; Charles de Cuttoli, Charles Lederman, Pierre Salvi, Paul Girod, secrétaires; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdan, Robert Lacoste, Jacques Larché, Pierre Marcilhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6° législ.): 922, 1069 et in-8° 167

Sénat : 355 (1978-1979)

Etrangers. — Carte de séjour - Office national d'immigration - Travailleurs étrangers.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi (n° 355) porte modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office National d'Immigration. Il comporte trois catégories de dispositions :

1. *Les articles 1^{er} et 3* déterminent les conditions d'entrée des étrangers sur notre territoire et définissent les mesures de refoulement aux frontières, applicables en cas d'entrée irrégulière ou qui serait préjudiciable à l'ordre public ;

2. *Les articles 5 bis et 5 ter* qui résultent d'amendements apportés au texte initial, ont trait respectivement aux modalités de délivrance de la carte de résident privilégié et à la procédure de déchéance de la qualité de résident privilégié ;

3. *L'article 6*, enfin, modifie la procédure d'expulsion sur deux points : Il en élargit le champ d'application et en renforce les moyens d'exécution. Il prévoit que, désormais, l'expulsion :

— pourra être prononcée non seulement pour des motifs d'ordre public mais également pour défaut de titre de séjour régulier ;

— pourra, de façon générale, faire l'objet d'une exécution forcée.

En outre, l'article 6 consacre la possibilité pour l'autorité administrative de mettre en détention les étrangers expulsés et en instance de départ de notre pays.

La Commission des Lois s'est réunie pour examiner le présent projet de loi les 19 et 20 juin. Or, c'est le 20 juin qu'a été mis en distribution le projet de loi (N° 1130) déposé à l'Assemblée Nationale, « relatif aux conditions de séjour et de travail des étrangers en France. »

Ayant pris connaissance de ce texte, la Commission a estimé qu'il serait plus logique de procéder à l'examen de celui-ci avant d'étudier le présent projet. Elle a en effet observé :

1. que les deux textes ont pour objet commun de réglementer le séjour des étrangers en France, le Titre II du projet n° 1130 (Assemblée Nationale) présenté par M. le Ministre du Travail, ayant d'ailleurs exactement le même intitulé que le projet de loi n° 355 (Sénat) présenté par M. le Ministre de l'Intérieur ;

2. que le projet n° 355 ne fait que tirer, sur le plan de l'expulsion, les conséquences d'une situation irrégulière dont la définition est étroitement liée aux dispositions du projet n° 1130, en instance à l'Assemblée Nationale, concernant le retrait des titres de séjour.

C'est dans le souci de respecter la logique de discussion de ces deux textes que votre Commission est amenée à vous proposer de voter la question préalable, en application de l'article 44, alinéa 3, du règlement du Sénat. Cette question est exclusivement justifiée par des raisons de calendrier. C'est pourquoi elle est présentée avant la discussion générale, afin que son adoption ne puisse être interprétée comme préjugant de l'appréciation du Sénat sur le fond des dispositions du texte en cause.

Convaincue que le Sénat comprendra sa démarche, la Commission des Lois vous demande d'adopter la question préalable.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale)

Article premier

L'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office national d'immigration, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Pour entrer en France, tout étranger doit :

« 1° être muni des documents et visa exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur;

« 2° fournir, sous réserve des conventions internationales, des garanties de rapatriement ou, s'il se propose d'exercer une activité professionnelle, présenter les autorisations nécessaires. Cette condition n'est cependant pas exigée des personnes qui, de l'avis d'une commission dont la composition est fixée par décret, peuvent rendre par leurs capacités ou leur talent des services importants à la France ou se proposent d'y exercer des activités désintéressées; elle n'est pas non plus exigée du conjoint venant rejoindre un époux régulièrement autorisé à résider sur le territoire français, ni des enfants venant rejoindre leur père ou leur mère régulièrement autorisés à résider sur le territoire français.

« L'accès du territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public. »

Art. 2

Supprimé

Art. 3

Il est inséré dans l'ordonnance précitée un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. — L'étranger qui n'est pas en mesure de déférer immédiatement à la décision lui refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire français peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ. A l'expiration d'une durée de quarante-huit heures, le maintien doit être confirmé par décision du président du tribunal de grande instance ou d'un juge délégué par ce magistrat, à ce qui sera représentée la décision refusant l'autorisation d'entrer. »

Art. 4 et 5

Supprimés

Art. 5 bis (nouveau).

Il est inséré, après le cinquième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance précitée, le nouvel alinéa suivant :

« Les étrangers titulaires d'une carte de résident ordinaire séjournant en France avec leur conjoint et leurs enfants. »

Art. 5 ter (nouveau).

L'article 18 de l'ordonnance précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 18.* — La déchéance de la qualité de résident privilégié est prononcée par arrêté du ministre de l'Intérieur. Elle ne peut être prononcée qu'en cas de condamnation à une peine définitive d'emprisonnement ou pour atteinte à l'ordre public ou au crédit public. L'arrêté du Ministre ne peut être pris qu'après avis conforme de la commission créée par l'article 25 ci-après et dans les conditions fixées par cet article. Toutefois, dans le cas d'un résident privilégié, l'urgence prévue par l'article 25 ne peut pas être invoquée; la convocation devant la commission doit exposer le détail des faits retenus pour justifier le projet de déchéance; le délai entre la date de réception de la convocation et celle de la réunion de la commission ne doit pas être inférieur à un mois. »

Art. 6

L'article 23 de l'ordonnance précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 23.* — Le ministre de l'Intérieur peut prononcer par arrêté l'expulsion d'un étranger du territoire français dans les cas suivants :

« 1^o si la présence de cet étranger constitue une menace pour l'ordre public ou le crédit public;

« 2° si un étranger se prévaut d'un titre de séjour contrefait, falsifié, aitéré ou établi sous un autre nom que le sien;

« 3° *Supprimé*

« 4° si un étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français;

« 5° si l'étranger s'est maintenu sur le territoire à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être en possession d'un premier titre de séjour régulièrement délivré;

« 6° si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour défaut de titre de séjour;

« 7° si l'étranger auquel le renouvellement d'une carte de séjour temporaire a été refusé s'est maintenu sur le territoire.

« L'étranger expulsé peut être reconduit à la frontière.

« Dans les départements frontières, l'expulsion peut être prononcée par le préfet qui doit rendre compte immédiatement au ministre de l'Intérieur.

« Le ministre de l'Intérieur peut, en outre, et sous les mêmes conditions, déléguer les pouvoirs qu'il tient du présent article aux préfets des départements constituant, par la présence d'un aéroport international, une frontière aérienne.

« Hormis les cas prévus aux 6° et 7° du présent article, l'arrêté d'expulsion vaut ordre provisoire du Gouvernement au sens de l'article 120 du Code pénal. Il est rapporté ou abrogé le cas échéant dans les formes où il est intervenu. »